



À l'intérieur du réseau scolaire

# 6 L'école, tout un monde

Version  
révisée  
Août 2009



Fédération  
des comités de parents  
du Québec

## Sommaire

Tout un monde, mais quel monde? ...	1
Définissons l'école .....	2
Place de l'école dans le réseau scolaire ..	2
Statut juridique .....	3
Tous vers l'élève .....	4
La commission scolaire .....	7
Structures nationales .....	9

### Lexique :

« de quoi on parle? » .....	11
« de qui on parle? » .....	15

*Le présent fascicule d'information s'adresse aux parents nouvellement engagés dans les structures scolaires de participation et qui désirent connaître les principaux rouages des écoles primaire et secondaire.*

*La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) est un organisme qui regroupe les parents engagés dans les structures scolaires. Elle a pour mission :*

- d'offrir aux parents l'information et la formation nécessaires à leur participation à l'école;
- de représenter et d'exprimer l'opinion des parents au plan provincial;
- de défendre les droits et les intérêts des parents dans le système scolaire;
- de participer au développement de l'éducation avec les autres partenaires du réseau scolaire.

## Ressources

Pour obtenir des réponses à vos questions, pour approfondir un sujet, pour trouver les bons outils ou les bonnes ressources... adressez-vous à la FCPQ.

Nous offrons :

- des conseils;
- de la documentation;
- des références;
- des ateliers de formation.

Consultez notre site Internet [www.fcpg.qc.ca](http://www.fcpg.qc.ca) ou entrez en communication avec le comité de parents de votre commission scolaire.

## Crédits

Le fascicule numéro 6 « L'école, tout un monde » est publié dans le cadre du programme de formation de la Fédération des comités de parents du Québec, 2263, boulevard Louis-XIV, Québec (Québec) G1C 1A4.

Ont participé à la réalisation :

- Coordination, recherche et rédaction : Multi projets
- Graphisme : Pur Design

La FCPQ remercie les personnes et les groupes qui ont contribué à la réalisation de ce document.  
Note : Dans ce document, la forme masculine désigne les hommes et les femmes.

Août 2009  
Dépôt légal – 2009  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 978-2-923116-04-4

# Tout un monde, mais quel monde?



À sa façon, l'école met au monde par la connaissance, mais elle est aussi elle-même un monde où naissent des citoyennes et des citoyens. »

Les États généraux sur l'éducation 1995-1996, p. 6.

L'école est un petit univers en soi. On demande à son personnel d'instruire les enfants du Québec, de leur apprendre à vivre en société et de les qualifier pour réussir dans la vie.

À l'exemple du Biodôme de Montréal, qui reproduit sous un même toit différents écosystèmes tels que le monde polaire et la forêt tropicale, le réseau scolaire comprend quelques milliers d'écoles, chacune ayant ses caractéristiques propres tout en étant, sous divers aspects, semblable aux autres établissements scolaires.

Comme un microsysteme, l'école est bâtie à l'image de la société québécoise, mais reflète aussi la couleur de son coin de pays. L'école doit répondre à la fois à des exigences fixées au plan national et aux attentes de son propre milieu.

De plus, les écoles primaires et secondaires se situent dans l'ensemble plus vaste du monde de l'éducation, réseau complexe d'établissements d'enseignement et d'organismes décisionnels ou consultatifs. Ce réseau est fait de quatre ordres d'enseignement : l'enseignement primaire (qui comprend le préscolaire), l'enseignement secondaire, l'enseignement collégial et l'enseignement universitaire.

L'école est composée avant tout de personnes qui doivent travailler ensemble dans l'intérêt des élèves.

Ces personnes peuvent compter sur des ressources de toute nature : matérielles, financières, informationnelles, etc., qui ne sont pas illimitées. On a par contre tendance à trouver trop nombreuses les règles de toute sorte, les lois et les règlements qui encadrent leur rôle.

C'est dans cet univers complexe que se situe l'école primaire où les parents amènent leur petit bout de chou, partagés entre leurs sentiments de fierté et d'anxiété. Plus tard, ils confieront avec inquiétude et nostalgie leur jeune adolescente ou adolescent à l'école secondaire. Comment comprendre le fonctionnement de ces ensembles qu'on appelle judicieusement le prolongement de la famille?

L'objectif de ce document est justement d'expliquer les mécanismes qui régissent ces ordres d'enseignement. Il s'adresse à celles et à ceux qui sont prêts à consacrer du temps à l'école.

## Définissons l'école !



Comme dans toute première leçon, commençons par définir l'école.

C'est la **Loi sur l'instruction publique** (LIP), adoptée par l'Assemblée nationale du Québec, qui procède à cette définition.

En effet, l'article 36 de cette Loi décrit l'école publique comme **un établissement d'enseignement** et lui confie les rôles suivants :

- dispenser aux personnes qui y ont droit les **services éducatifs** prévus par la Loi et précisés par règlement du gouvernement;
- collaborer au **développement social et culturel de la communauté**;
- faciliter le **cheminement spirituel de l'élève** afin de favoriser son épanouissement.

Sa mission plus précise a fait l'objet d'un large consensus social au moment des États généraux sur l'éducation de 1995-1996 :

« Elle a pour mission, dans le respect de l'égalité des chances,

- d'instruire,
- de socialiser,
- de qualifier les élèves,

**tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. »**

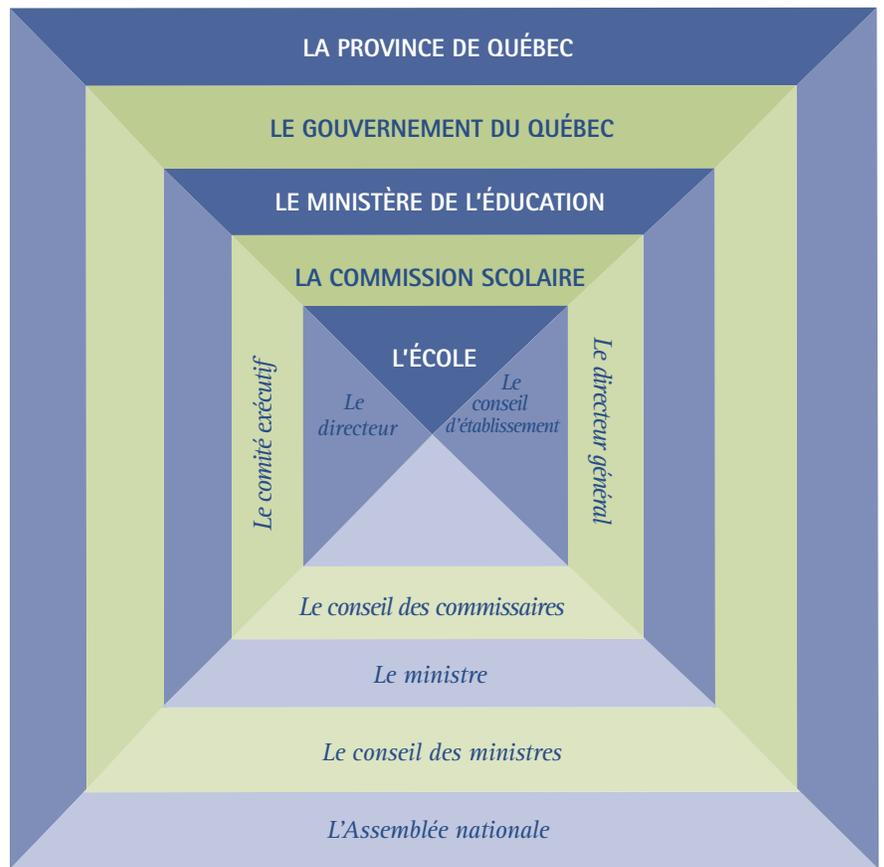
Elle réalise sa mission à l'intérieur d'orientations fixées avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire. Ces orientations font partie de ce qu'on appelle le **projet éducatif**, propre à chaque école.

Voir à ce sujet le fascicule 4 :  
*Le projet éducatif : une voie vers  
la réussite pour chaque école*

## La place de l'école dans le réseau scolaire

La Loi sur l'instruction publique constitue le cadre juridique du système scolaire public. Elle est rédigée d'une manière originale et très significative, de façon que tout converge vers l'élève. Telle une pyramide inversée, elle détermine d'abord les droits des élèves avant d'aborder les droits et obligations des enseignants. Elle définit ensuite l'école, lieu de l'activité éducative, et poursuit en établissant dans leurs fonctions respectives la commission scolaire, le gouvernement et le ministère de l'Éducation.

On peut se représenter de la façon suivante l'ensemble de ces PALIERS avec leurs principales structures.



## Le statut juridique de l'école

On constate que les liens sont nombreux entre l'école et le reste du réseau scolaire. Elle bénéficie cependant d'une large autonomie depuis la réforme de l'éducation, sans pour autant être pleinement indépendante.

Sans entrer immédiatement dans tous les détails de ces relations, mentionnons que l'école est établie par la commission scolaire qui met à sa disposition des locaux dans un ou plusieurs immeubles.

Dans le langage du droit, on dit que l'école n'a pas la « personnalité juridique » en ce sens qu'elle n'a pas la capacité requise pour exercer par elle-même ses droits, par exemple intenter une poursuite contre un individu ou se défendre elle-même d'une accusation. C'est la commission scolaire qui détient de tels droits.

De plus, l'école elle-même n'a ni fonctions ni pouvoirs : ceux-ci sont attribués au conseil d'établissement et au directeur de l'école.

Enfin, mentionnons que l'école qu'on appelle « publique » demeure un endroit privé, réservé aux personnes qui y sont admises.

# Les efforts de tous convergent vers l'élève



Depuis l'enseignant – premier intervenant auprès de l'élève – jusqu'au ministre, des milliers de personnes sont au service des jeunes afin qu'ils reçoivent la meilleure éducation possible et qu'ils puissent prendre leur place dans la société.

## Parlons d'abord des droits de l'élève (LIP, art. 1-13)

La Loi sur l'instruction publique débute par la reconnaissance, pour l'élève, du droit aux services éducatifs et à leur gratuité. Il s'agit des services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire, tels que définis dans la Loi elle-même et par un règlement du gouvernement du Québec appelé Régime pédagogique. Ce règlement précise, entre autres, les services complémentaires et particuliers qui doivent être offerts aux élèves. Ces services touchent le soutien aux élèves, l'orientation scolaire et professionnelle, la vie scolaire et le développement du bien-être physique et mental de l'élève.

La Loi prévoit aussi le droit à des manuels scolaires gratuits et l'exercice de certains choix dont celui de l'école. L'élève, autre que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

L'élève a aussi le pouvoir de demander la révision d'une décision qui le concerne.

Ces droits sont, dans l'ensemble, assujettis à certaines conditions et la plupart sont exercés par les parents d'élèves mineurs.

On retrouve aussi dans la Loi que l'élève est invité à participer au projet éducatif de l'école. De plus, dans les écoles qui offrent le deuxième cycle du secondaire, les élèves ont la possibilité de constituer un comité des élèves. Enfin, deux élèves de ce cycle nommés par ce comité ou l'association qui les représente sont membres du conseil d'établissement.

## La présence, le soutien et la participation indispensable des parents

Il est acquis que la participation des parents d'un enfant contribue directement à sa réussite scolaire. C'est d'ailleurs pourquoi la Loi incite chaque école à mettre en place un organisme de participation des parents qui a, entre autres, la fonction de promouvoir leur engagement et leur collaboration au projet éducatif de l'école.

Le parent a aussi la responsabilité de veiller au respect des droits de l'élève mineur qu'il représente à cette fin auprès des autorités scolaires.

Dans le système scolaire, la définition de parent est plus large que celle qui est fournie dans le Code civil. En effet, « le parent est le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève » (LIP, art. 13).

## Les enseignants, premiers intervenants (LIP, art. 19-22)

Les enseignants font bien plus que transmettre des connaissances. Ils encouragent, stimulent et donnent le meilleur d'eux-mêmes aux élèves qu'ils accompagnent chaque année. En ce qui concerne l'éducation des enfants et des adolescents, les enseignants se situent sur les premières lignes d'intervention.

Voir à ce sujet le fascicule 3 :  
*Pour se faire une bonne idée de la participation des parents à l'école*



Pour exercer ce métier, ils suivent une formation universitaire de quatre ans en sciences de l'éducation, formation ponctuée de stages en milieu scolaire. Ils y étudient la façon dont les enfants se développent et se comportent et y apprennent les meilleures méthodes pour enseigner les matières scolaires et aider les enfants à réussir.

La Loi fournit quelques indications sur la charge de l'enseignant (*LIP, art. 19*); elle consiste notamment à diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. Elle lui attribue également des responsabilités en matière de formation intellectuelle et de développement de la personnalité de chaque élève, de développement du goût d'apprendre, de respect des droits de la personne et de promotion de la qualité de la langue. Elle lui demande de prendre les moyens pour atteindre et conserver un haut degré de compétence professionnelle, de collaborer à la formation des futurs enseignants et de respecter le projet éducatif de l'école (*LIP, art. 22*).

### Le directeur à la tête de l'école (*LIP, art. 96.8-96.26*)

Pour qu'un bateau se rende à bon port, il faut qu'un capitaine tienne la barre. À l'école, ce capitaine, c'est le directeur.

Le directeur possède une expérience de plusieurs années dans le milieu scolaire puisqu'il est souvent un ancien enseignant. Il s'y connaît donc en pédagogie – art d'enseigner –, en gestion, en relations humaines, en administration, etc. On lui demande d'agir en leader dans l'école, d'être celui qui amène les personnes à se dépasser et à travailler ensemble vers le but commun de l'équipe, la réussite et le bien-être des enfants.

Le directeur de l'école est nommé par la commission scolaire et secondé par un ou plusieurs adjoints quand le nombre d'élèves le justifie. Son rôle (*LIP, art. 96.12 et suiv.*) consiste notamment :

- à assurer la direction pédagogique et administrative de l'école;
- à s'assurer de la qualité des services éducatifs;
- à assister le conseil d'établissement, à le consulter si nécessaire, à l'informer à l'occasion et à voir à l'application de ses décisions;
- à gérer le personnel de l'école et à déterminer les tâches et responsabilités de chacun;
- à gérer les ressources matérielles de l'école;
- à participer à l'élaboration du plan stratégique, des politiques et des règlements de la commission scolaire.

### Les autres membres du personnel

À l'école, il n'y a pas que des enseignants. D'autres intervenants, membres du personnel professionnel ou technique, veillent eux aussi au bien-être des élèves et à leur plein développement. Il s'agit, par exemple, des orthophonistes, des psychologues, des éducateurs spécialisés, etc. Ils ont chacun un champ d'activité bien précis, mais travaillent tous en collaboration avec les enseignants et les parents afin d'assurer la réussite des élèves.

On compte aussi sur le personnel de soutien : secrétaire, concierge, responsable de l'équipement, surveillants d'élèves, etc. Ils favorisent quotidiennement le bon fonctionnement de l'école. Ils veillent aussi au bien-être de l'élève en lui offrant un cadre de vie sécuritaire et propice à son développement.

L'école primaire compte généralement un service de garde dont le responsable et les préposés font partie intégrante du personnel de l'école.



L'équipe-école est une expression courante qui désigne toutes les personnes qui, sous l'autorité d'un directeur, travaillent au quotidien à la réussite des enfants et à la création d'un lieu propice à l'éducation. La Fédération des comités de parents souhaite que cette expression englobe aussi les parents puisqu'ils sont partie prenante de la réussite scolaire de leur enfant.

### **Le conseil d'établissement au centre de l'école (LIP, art. 74-95)**

L'école dispose maintenant d'une plus large autonomie. Un conseil d'établissement est mis en place dans chaque école pour prendre des décisions qui se rapportent aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi. Composé de représentants des agents de l'école, c'est un véritable lieu de partenariat que le législateur a créé par cette nouvelle structure.

Le conseil d'établissement fait une large place aux parents, puisqu'ils y possèdent un nombre de voix égal à celui du personnel de l'école et que son président doit obligatoirement être un parent.

Le conseil d'établissement dispose de pouvoirs importants, en relation directe avec la mission même de l'école. Il voit principalement :

- à adopter les orientations de l'école inscrites dans le projet éducatif;
- à approuver le plan de réussite qui sert à mettre en œuvre le projet éducatif;
- à adopter le budget annuel de l'école;
- à approuver diverses propositions soumises par le directeur; ces propositions sont préparées par l'équipe-école lorsqu'elles touchent la vie des élèves ou par les enseignants lorsqu'elles concernent davantage l'aspect pédagogique;
- à faire part à la commission scolaire des besoins de l'école en ressources humaines et matérielles;
- à informer les parents et la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et à leur rendre compte de leur qualité, à leur faire connaître le projet éducatif et le plan de réussite de même que l'évaluation qui est faite de leur réalisation.

Voir à ce sujet le fascicule 12 : *Le conseil d'établissement au centre de l'école*

Il peut aussi organiser des services éducatifs ou socioculturels pour les élèves de l'école et la communauté.

### **L'organisme de participation des parents**

Au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre, les parents peuvent, lors de leur assemblée annuelle, décider de former un organisme de participation des parents (OPP) au sein de l'école. La formation d'un OPP n'est pas obligatoire, mais elle contribue certainement à enrichir la vie de l'école et à créer un sentiment d'appartenance chez les parents. Pour que les OPP soient bien adaptés à chaque milieu, c'est à l'assemblée des parents de chaque école qu'il revient de décider de sa composition et de ses règles de fonctionnement.

Voir à ce sujet le fascicule 1 : *L'organisme de participation des parents, un coup de pouce à l'école*

L'OPP a pour fonction de promouvoir la participation des parents à la réalisation du projet éducatif de l'école et à la réussite de leur enfant. Cette participation peut prendre plusieurs formes, selon les besoins de l'école et les forces de chacun.

### **Sans oublier les structures syndicales...**

L'ensemble du personnel des écoles est syndiqué, à l'exception du personnel de direction et de gérance.

Les conventions collectives du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien comportent un certain nombre de dispositions qui, sans nul doute, ont des répercussions importantes sur le fonctionnement de l'école et la qualité des services éducatifs. Songeons, par exemple, au nombre maximum d'élèves par classe prévu à la convention collective des enseignants.

Il faut savoir que ces conventions sont négociées au plan provincial, particulièrement pour ce qui est des aspects qui comportent des enjeux financiers.

D'autres points font l'objet d'une convention ou d'une entente locale comme la description des structures de participation du personnel des établissements, tant au niveau de l'école que de la commission scolaire.

## La commission scolaire, une structure locale vouée à l'éducation



Pour bien saisir la place de l'école dans le système scolaire québécois actuel, il importe de s'attarder aux fonctions et pouvoirs de la commission scolaire.

Les commissions scolaires (*LIP, 111- 398*) sont constituées par le gouvernement du Québec comme de véritables gouvernements locaux au même titre que les municipalités le sont dans le domaine des services publics rendus aux citoyens. Elles ont la responsabilité d'assurer les services éducatifs aux personnes qui résident sur leur territoire. À cette fin, elles y établissent des écoles publiques, des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle.

Le Québec compte 72 commissions scolaires, dont les frontières épousent généralement celles des municipalités régionales de comtés (MRC). De ce nombre, 60 sont francophones et neuf sont anglophones. Trois autres ont un statut particulier et desservent les élèves autochtones.

La Loi sur l'instruction publique confie déjà de nombreuses responsabilités à la commission scolaire, mais sa mission n'y était pas clairement définie. Un amendement législatif apporté à cette loi par l'insertion de l'article 207.1 permet de corriger cette situation. Ainsi, afin de tenir compte du rôle de pivot régional qu'exerce la commission scolaire dans l'encadrement des services éducatifs, il est désormais établi que la commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. Elle a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services qu'elle organise ainsi qu'à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de la région.

Cette nouvelle disposition de la loi permet de consacrer le champ propre de la commission scolaire, soit de se donner une vision de l'éducation fondée sur la situation de sa population et des enjeux de son territoire. S'il est reconnu que la commission scolaire a un rôle important à jouer dans le développement social, culturel et économique de la région, sa mission est néanmoins centrée sur une gestion stratégique des enjeux éducatifs.



Voir à ce sujet le fascicule 14 : Le comité de parents, pivot de la participation parentale

En plus de mettre en place les services éducatifs (services d'enseignement et services complémentaires) pour tous les élèves admis à l'école et de s'assurer de leur qualité, les commissions scolaires ont la responsabilité d'adapter ces services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elles doivent aussi organiser des services de garde lorsque le conseil d'établissement d'une école en décide ainsi. Elles ont la charge du transport des élèves. Elles partagent maintenant, avec leurs établissements, la responsabilité de la gestion des locaux. Au plan financier, la commission scolaire redistribue entre ses établissements les subventions qu'elle reçoit, déduction faite du montant nécessaire à ses besoins de fonctionnement.

En somme, les commissions scolaires s'occupent surtout de planification, d'évaluation et de soutien aux écoles. Elles assument des responsabilités qui concernent l'ensemble des écoles, laissant à celles-ci une large autonomie pour adapter l'enseignement et l'organisation scolaire aux besoins des élèves.

Cette autonomie consentie aux établissements peut être élargie par la commission scolaire qui a la possibilité de déléguer certains de ses pouvoirs au directeur de l'école.

### Les commissaires

La commission scolaire est administrée par un conseil de commissaires, composé de commissaires élus lors des élections scolaires et de deux commissaires représentants du comité de parents.

- Lors des **élections scolaires** qui ont lieu tous les quatre ans, les électeurs résidant sur le territoire d'une commission scolaire ont la possibilité d'élire un citoyen pour les représenter. Le commissaire ainsi élu ne représente pas une école en particulier, mais une circonscription électorale. Le nombre de ces circonscriptions varie selon la taille de la commission scolaire, ce qui détermine le nombre de commissaires élus en vertu de la Loi sur les élections scolaires.
- Le **comité de parents** est constitué d'un parent de chaque école de la commission scolaire et d'un représentant des parents d'élève handicapé ou en difficulté. En début d'année, les parents de chaque école élisent, parmi les parents qui siègent au conseil d'établissement, celui qui les représentera au comité de parents de la commission scolaire. À son tour, le comité de parents élit chaque année deux **parents-commissaires**, l'un provenant des écoles primaires et l'autre des écoles secondaires. Ceux-ci participeront aux travaux du conseil des commissaires et du comité exécutif avec les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Le rôle du conseil des commissaires est d'établir les grands encadrements qui assurent le fonctionnement de ce qui relève de la commission scolaire : le plan stratégique de l'organisme, les règlements, les politiques, la répartition budgétaire entre les établissements, etc. Le conseil délègue généralement certains de ses pouvoirs à un comité exécutif. Il peut être appelé à réviser une décision touchant un élève lorsque celui-ci ou ses parents en font la demande.



En tant qu'élus, les commissaires doivent rendre des comptes à leurs concitoyens ainsi qu'au ministre de l'Éducation sur les réalisations et les activités de la commission scolaire. Le rapport annuel doit aussi faire état des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs établis par le Ministère.

### La direction générale

Au sein de la commission scolaire, le directeur général joue un rôle capital : c'est lui qui voit à la gestion courante de la commission. De plus, il importe de savoir que les directeurs d'école relèvent directement de la direction générale.

## Les structures nationales

### Le ministre de l'Éducation

Le ministre de l'Éducation est responsable devant la population de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation professionnelle et technique et de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire collégial et universitaire.

Son rôle est vaste et englobe plusieurs domaines. Ainsi, avec le concours de son ministère, le ministre doit entre autres :

- définir ce que le système scolaire offrira comme services éducatifs et de quelle façon il le fera;
- veiller à ce que ces services correspondent aux besoins de la population du Québec;
- gérer le budget attribué à l'éducation par l'Assemblée nationale;
- appliquer les lois qui relèvent de sa responsabilité;
- promouvoir l'éducation;
- favoriser l'accès au savoir et à la culture pour tous;
- contribuer à harmoniser les orientations du ministère de l'Éducation avec l'ensemble des politiques gouvernementales et avec les besoins économiques, sociaux et culturels du Québec.

Pour remplir ses responsabilités, le ministre peut compter sur plusieurs organismes qui approfondissent diverses questions relatives à l'éducation et lui soumettent des recommandations. C'est le cas entre autres du Conseil supérieur de l'éducation.

### Les directions régionales du ministère de l'Éducation

Le ministère de l'Éducation compte onze directions régionales qui ont comme mission de véhiculer les orientations du Ministère auprès des organismes scolaires et d'agir au nom du ministre qui doit s'assurer que la population reçoit des services éducatifs de qualité.

Les directions régionales ont aussi comme mandat de répondre aux demandes de renseignements de la part des élèves, des parents et du grand public. Elles fournissent l'information demandée sur les politiques du Ministère et sur les services des commissions scolaires. Dans certains cas, elles sont appelées à jouer un rôle de médiateur entre les personnes qui se sentent lésées et les organismes scolaires en cause.

Autrement dit, les directions régionales représentent le ministère de l'Éducation dans les régions du Québec.

### Le gouvernement

Aux termes de la Constitution canadienne, l'éducation relève exclusivement des provinces.

C'est donc à l'Assemblée nationale qu'il revient de légiférer en matière d'enseignement primaire et secondaire. Le principal texte législatif adopté par l'Assemblée nationale est sans contredit la Loi sur l'instruction publique. Cette Loi confie certains pouvoirs au gouvernement du Québec. Ainsi, le conseil des ministres adopte par décret certains règlements qui ont force de loi tel le Régime pédagogique qui fixe le cadre général des services éducatifs que doivent rendre les écoles du Québec aux élèves qui les fréquentent.

## « de quoi on parle? »

## ...définitions et références



Bon nombre de discussions auxquelles participent les parents comportent des termes ou expressions du jargon administratif qui peuvent les dérouter. En voici quelques-uns, accompagnés d'une brève définition et de références à la Loi sur l'instruction publique, au Régime pédagogique (Rég. péd.) ou aux documents d'information déjà produits par la FCPQ.

**acte d'établissement**

*LIP, art. 36, 39, 40, 193 par.2, 211*

Document par lequel la commission scolaire établit une école; on y retrouve le nom de l'école, son adresse ainsi que les locaux ou les immeubles mis à sa disposition. (Voir *plan triennal*.)

**activités éducatives (programmation d')**

*LIP, art. 87, 89*

Planification d'activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école. Une proposition du directeur est approuvée par le CE. Synonyme : sorties éducatives.

**activités parascolaires**

*LIP, art. 75, 90 et suiv. – Rég. péd., art. 3-5*

Désignation usuelle des activités éducatives\*, différentes activités reliées à l'animation sur les plans sportif, culturel et social ou services extrascolaires mis en place par le CE.

**adaptation scolaire**

*LIP, art. 234, 235, 96.14*

Ensemble des services offerts aux EHDAA\*.

**admission des élèves**

*LIP, art. 209*

Acte administratif par lequel une commission scolaire admet un élève aux services éducatifs pour la première fois. (Voir *inscription*\*)

**âge d'admissibilité**

*LIP, art. 1 – Rég. péd. art. 12*

Au préscolaire : 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre; au primaire : 6 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre; au secondaire : jusqu'à la fin de l'année scolaire où l'élève a atteint l'âge de 18 ans. (Voir *fréquentation*.)

**approche orientante**

Efforts déployés dans le réseau scolaire pour mieux intégrer l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes, et ce, dès le primaire.

**bulletin scolaire et/ou communication**

*Rég. péd., art. 29 et suiv.*

Document que l'école doit transmettre aux parents des élèves au moins quatre fois par année afin de les renseigner sur le cheminement scolaire de leur enfant.

**calendrier scolaire**

*Rég. péd., art. 16*

Calendrier fixé par la commission scolaire et qui comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont 180 doivent être consacrées aux services éducatifs.

**classe**

Division des élèves selon leur degré d'études (ex. : classe de 1<sup>re</sup> secondaire). Ce terme est souvent utilisé pour désigner un local ou un regroupement d'élèves avec un enseignant (ex. : classe de Marie).

#### **classement des élèves**

*LIP, art. 96.15*

Application des règles prévues par le directeur de l'école pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre.

#### **code**

*FCPQ, fascicule 15*

Système de classement des EHDAA\* servant de base à la déclaration de l'effectif scolaire\* de chaque commission scolaire et permettant d'établir les allocations financières du MEQ.

#### **code de vie**

Voir *règles de conduite\** et *mesures de sécurité\**.

#### **critères d'inscription**

(Voir *inscription\**.)

#### **curriculum**

*FCPQ, fascicule 9*

Expression utilisée pour désigner le programme de formation du préscolaire, du primaire ou du secondaire et qui inclut les programmes d'études\*, la grille-matières\*, l'évaluation des apprentissages\*, etc.

#### **cycle**

*Rég. péd., art. 22, 23*

Division du primaire et du secondaire en périodes de deux ou trois ans servant à l'étalement des programmes d'études, à l'évaluation et au classement périodique des élèves.

#### **délégation de pouvoirs**

*LIP, art. 174*

Règlement du conseil des commissaires par lequel il confie certains de ses pouvoirs au comité exécutif, au directeur général, au personnel cadre de la commission scolaire ou au directeur de l'école.

#### **dîner à l'école**

*LIP, art. 257, 292*

Ensemble des services offerts par la commission scolaire aux élèves à l'heure du midi.

#### **effectif scolaire**

Nombre d'élèves d'une école ou d'une commission scolaire; à ne pas confondre avec l'effectif enseignant.

#### **EHDAA**

*LIP, art. 234,235, 96.14 FCPQ, fascicule 15*

Sigle utilisé pour désigner les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

#### **encadrement**

*LIP, art. 75*

Ensemble des mesures adoptées par une école pour assurer l'accompagnement des élèves et favoriser leur réussite scolaire.

#### **évaluation des apprentissages**

*LIP, art. 96.15, 231*

*Rég. péd., art. 28 et suiv.*

Démarche qui permet de porter un jugement sur les compétences développées et les connaissances acquises par l'élève en vue de prendre des décisions et d'agir.

#### **fermeture d'école**

*LIP, art. 211, 212*

Décision de la commission scolaire qui fait suite à l'adoption du plan triennal de répartition et de destination des immeubles\*.

#### **formation professionnelle**

*LIP, art. 38, 97 et suiv.*

Services éducatifs généralement fournis par un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire conformément au régime pédagogique propre à la formation professionnelle.

#### **FP**

Sigle utilisé pour formation professionnelle\*.

#### **fréquentation scolaire**

*LIP, art. 14 et suiv.*

Obligation pour un enfant de fréquenter une école à partir de la rentrée scolaire où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle il atteint l'âge de 16 ans. (Voir *admissibilité*.)

**grille-horaire**

Expression servant à désigner l'organisation de l'horaire de chaque élève et de chaque enseignant, particulièrement au secondaire.

**inscription des élèves**

*LIP, art. 239*

Opération administrative annuelle par laquelle la commission scolaire détermine l'école qui sera fréquentée par l'élève déjà admis aux services éducatifs. L'inscription doit respecter le choix de l'école fait par les parents de l'élève mineur. Si les demandes excèdent la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire. (Voir *admission*.)

**ISPJ**

*LIP, art. 38*

Sigle utilisé pour désigner le programme intitulé Insertion sociale et professionnelle des jeunes et offert à des élèves du secondaire qui éprouvent des difficultés d'apprentissage.

**manuel scolaire**

*LIP, art. 7, 77.1, 96.15, 230*

Ouvrage destiné à l'enseignement et mis gratuitement à la disposition des élèves.

**matériel didactique**

*LIP, art. 19, 96.15, 230 - Rég. péd., art. 21*

Ensemble des moyens utilisés par les élèves dans le cadre d'un programme d'études.

**matières, répartition des**

*LIP, art. 86, Rég. péd., art. 22 et suiv.*

Liste des matières obligatoires du primaire et du secondaire incluant le temps qui est normalement alloué à chacune d'elles.

**mesures de sécurité**

*LIP, art. 76*

Ensemble des dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes dans un établissement.

**plan de réussite**

*LIP, art. 36, 37.1, 75*

Moyens et mesures d'évaluation prévus par l'école pour mettre en œuvre son projet éducatif\*.

**plan d'intervention**

*LIP, art. 96.14*

Ensemble des mesures prises par l'école pour adapter les services aux besoins d'un élève handicapé ou en difficulté (EHDA\*).

**plan stratégique**

*LIP, art. 209.1*

Planification à long terme de la commission scolaire pour favoriser, entre autres, la réussite des élèves.

**plan triennal des immeubles**

*LIP, art. 211*

Document dans lequel la commission scolaire détermine annuellement ce qu'elle entend faire de ses immeubles au cours des trois années subséquentes.

**portfolio**

Un des outils utilisés par l'enseignant pour permettre à l'élève de consigner quotidiennement ses travaux, dans un contexte d'évaluation continue de ses apprentissages.

**PNE**

Abréviation (non recommandée) pour désigner les professionnels non enseignants du réseau scolaire.

**programme d'études**

*LIP, art. 461, 222.1, 96.15*

Ensemble des connaissances et des compétences enseignées aux élèves dans une matière donnée.

**projet éducatif**

*LIP, art. 36, 37.1, 74, 75*

*FCPO, fascicule 4*

Ensemble des orientations et des objectifs d'une école mis en œuvre par le plan de réussite\*.



#### **régime pédagogique**

*LIP, art. 447 et suiv.*

Règlement du gouvernement du Québec établissant la base des services éducatifs à offrir aux élèves ainsi que les principaux éléments de leur organisation.

#### **règles de conduite**

*LIP, art. 76*

Code des comportements exigés des élèves et sanctions disciplinaires prévues. (Voir *mesures de sécurité\**.)

#### **règles de passage**

*LIP, art. 96.15*

Normes relatives à la réussite de l'élève qui permettent d'établir son classement et son avancement d'un cycle\* à un autre.

#### **sanction des études**

*Rég. péd., art. 32*

Reconnaissance par le ministre, au moyen d'un diplôme, que l'élève a satisfait aux exigences des programmes d'études.

#### **service de garde**

*LIP, art. 256*

Unité de garderie en milieu scolaire établie par la commission scolaire à la demande d'un conseil d'établissement.

#### **services complémentaires**

*Rég. péd., art. 3, 4, 5*

Ensemble des services prévus au Régime pédagogique ayant pour but de favoriser la progression de l'élève et visant le soutien à l'apprentissage, la vie scolaire, l'orientation scolaire et professionnelle, la santé et le bien-être ainsi que la vie spirituelle.

#### **services extrascolaires**

*LIP, art. 90, 91, 93*

Ensemble des services éducatifs, sociaux, culturels ou sportifs qu'un CE peut mettre en place en complément de ce qui est prévu au Régime pédagogique.

#### **services particuliers**

*Rég. péd., art. 6, 7, 8*

Aide rendue à des élèves qui manifestent des besoins particuliers : services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

#### **SPMT**

Sigle désignant le programme de préparation au marché du travail pour des élèves du secondaire.

#### **TIC**

Sigle utilisé pour les technologies de l'information et de la communication.

#### **titulariat**

Mode d'encadrement\* selon lequel un enseignant est désigné pour assurer le suivi d'un groupe d'élèves. (Voir *tutorat*.)

#### **transport scolaire**

*LIP, art. 291 et suiv.*

Service gratuit mis en place par la commission scolaire en vue d'assurer la fréquentation scolaire.

#### **transport du midi**

*LIP, art. 292*

Service mis en place par la commission scolaire pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile et dont elle peut réclamer le coût aux utilisateurs.

#### **tutorat**

Mode d'encadrement\* selon lequel l'élève est supervisé par un enseignant. (Voir *titulariat*.)

#### **unités**

*Rég. péd., art. 23, 29, 32*

Valeur accordée à une matière enseignée au secondaire et qui correspond généralement au temps qui y est alloué et servant par la suite à la sanction des études\*.

\* Voir ce mot dans la liste de définition.

## « de qui on parle ? »

Sigles fréquemment utilisés dans le réseau scolaire pour désigner un organisme ou le titulaire d'une fonction.

<b>ACSQ</b>	Association des cadres scolaires du Québec
<b>ADIGECS</b>	Association des directeurs généraux des commissions scolaires
<b>AMDES</b>	Association montréalaise des directions d'établissement scolaire
<b>AQPDE</b>	Association québécoise du personnel de direction des écoles
<b>CCG</b>	Comité consultatif de gestion de la commission scolaire
<b>CCSEHDAA</b>	Comité consultatif des services aux EHDA
<b>CE</b>	Conseil d'établissement ou Comité exécutif de la commission scolaire
<b>CC</b>	Conseil des commissaires
<b>CSE</b>	Conseil supérieur de l'éducation
<b>CSQ</b>	Centrale des syndicats du Québec
<b>CT</b>	Comité de transport de la commission scolaire
<b>DE</b>	Directeur d'école
<b>DG, DGA</b>	Directeur général et directeur général adjoint de la commission scolaire
<b>DSRE, DSRH, DSRM, DSRF, DSRI</b>	Directeur du service des ressources éducatives, humaines, matérielles, financières, informatiques
<b>FCSQ</b>	Fédération des commissions scolaires du Québec
<b>FPPQ</b>	Fédération des professionnelles et des professionnels de l'éducation du Québec
<b>FPSS</b>	Fédération du personnel de soutien scolaire (CSQ)
<b>FQDE</b>	Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement
<b>FSE</b>	Fédération des syndicats de l'enseignement
<b>MELS</b>	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

